

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Direction générale de la santé.

Sous-direction de la protection sanitaire.

**CIRCULAIRE DGS/597/MS 1 DU 20 MARS 1974**

**relative au secret médical en matière de toxicomanie.**

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale*

à

*Messieurs les préfets de régions,*

*Messieurs les chefs régionaux de l'action sanitaire et sociale,*

*Messieurs les médecins inspecteurs régionaux,*

*Messieurs les préfets,*

*Messieurs les directeurs départementaux de l'action sanitaire  
et sociale,*

*Messieurs les médecins inspecteurs départementaux.*

Mon attention a été appelée plusieurs fois sur la question du secret médical en matière d'usage de drogues.

Je rappelle avec fermeté que les obligations tenant au secret médical sont formelles, les médecins n'ont pas à communiquer les noms d'usagers de drogues qui viennent les consulter (art. L. 378 du code pénal sur le secret professionnel en matière médicale).

En plus de cette obligation juridique et éthique, je rappelle que la loi du 31 décembre 1970 (art. L. 355-21) garantit l'anonymat, même vis-à-vis du médecin, pour les usagers de drogues qui se présentent spontanément aux unités de soins et qui le demandent.

Il est déjà difficile d'amener les toxicomanes à venir se faire traiter dans nos unités de soins; s'il y avait divulgation des identités par les médecins aux autorités de police ou de justice, il n'y aurait plus de prévention ou de soins possibles.

Je vous demande donc d'appliquer strictement ces instructions et de veiller à ce que les obligations du secret médical soient respectées pour l'usage des drogues.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

Dr P. CHARBONNEAU.